

11. Page 4, ligne 8. Ajouter ce qui suit, comme nouvelle clause 7:

“7. Si une personne, avec laquelle la Compagnie traite quelque affaire autorisée par les lois relatives à la Compagnie, constitue légalement la Compagnie son mandataire ou procureur, alors, dans cette tractation et pour le compte de cette personne, pour l'une quelconque des fins suivantes, savoir:

- a) vendre ou acheter des titres, obligations ou autres valeurs mobilières; ou
- b) percevoir des loyers d'immeubles, des remboursements, soit de principal soit d'intérêt, sur hypothèques ou immeubles; ou
- c) en général, administrer des immeubles;

la Compagnie peut agir à ce titre de mandataire ou procureur.”

Lesdits amendements sont adoptés, et

Avec la permission du Sénat,

Ledit bill est alors lu pour la troisième fois.

Etant posée la question de savoir si ce bill doit être adopté,

Elle est résolue dans l'affirmative.

*Ordonné:* Que le greffier se rende à la Chambre des Communes pour l'informer que le Sénat a adopté ce bill pour lequel il sollicite son agrément.

Suivant l'Ordre du Jour, le bill (99), intitulé: “Loi modifiant la Loi canadienne de la radiodiffusion, 1932”, est lu pour la deuxième fois, et

Avec la permission du Sénat,

Ledit bill est alors lu pour la troisième fois,

Etant posée la question de savoir si ce bill doit être adopté,

Elle est résolue dans l'affirmative.

*Ordonné:* Qu'un message soit envoyé à la Chambre des Communes l'informant que le Sénat a adopté ce bill sans amendement.

Suivant l'Ordre du Jour, le bill (100), intitulé: “Loi modifiant la Loi de la Commission du tarif”, est lu pour la deuxième fois, et,

Avec la permission du Sénat,

Ledit bill est alors lu pour la troisième fois.

Etant posée la question de savoir si ce bill doit être adopté,

Elle est résolue dans l'affirmative.

*Ordonné:* Qu'un message soit envoyé à la Chambre des Communes l'informant que le Sénat a adopté ce bill sans amendement.

Le Sénat s'ajourne.